



PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATTE
DU 04 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le quatre novembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de Chatte, dûment convoqués le vingt-neuf octobre deux mil vingt-quatre, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROUX, Maire.

Présents : BAGOT Dominique, BARBIER Eric, BAUDOIN Jérôme, BAZZOLI Yvan, BERNARD Daniel, BUISSON Nicole, BOUSSON Stéphane, BUTEZ Marie-Laure, CAMPAGNA Sophie, CLAUDEPIERRE Bernard, DEYGAS Marie-Christine, DORLY Dominique, FAVETTO Jean-Pierre, LOUET Isabelle, MARCHAND Gilbert, MONTLEVIER Sarah, PELERIN Gérard, PINET Martine, ROUX André

Pouvoirs : GIROND Isabelle ayant donné pouvoir à DORLY Dominique

Absent : AVERLAND Valérie, GERIN Laura, SAPPEY Romain

Secrétaire de séance : BAGOT Dominique

Ordre du jour :

- 1- Ouverture de séance
 - i) Vérification du quorum
 - ii) Désignation par le conseil d'un secrétaire de séance
 - iii) Approbation du procès-verbal de la séance du lundi 07 octobre 2024

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Monsieur Dominique BAGOT est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Adoption du Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal précédent, en date du 07 octobre 2024.

Sur la demande de M. le Maire, aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal précédent. Le Procès-Verbal du 07 octobre 2024 est donc approuvé à l'unanimité.

La séance se poursuit par les différents points de l'ordre du jour. Le conseil municipal, sur proposition du Maire, décide :

Délibération 2024-086 : Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;
- Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité (20 voix) :
- d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
 - d'appliquer le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

Délibération 2024-087 : Instauration de la RODP pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales qui définit le plafond de la redevance suivant les formules de calcul mentionnées respectivement dans les articles R. 2333-105 et R. 3333-4 ;
Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2022 qui fixe le montant de cette redevance qui s'assoit sur la population de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu à versement de redevances qui dépend de la population et d'un indice de valorisation,

Considérant que la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable aux communes dont la population est comprise entre 2000 et 5000 habitants, est égale à : $Redevance = (0,183 \times Population - 213) \text{ €} \times \text{coefficient}$

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité (20 voix) :

- D'instaurer la Redevance pour Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- De fixer le montant de la RODP au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
- De préciser que le montant est revalorisé automatiquement chaque année en fonction du patrimoine, du tarif de base et coefficient d'actualisation,
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323,
- De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recette,
- De préciser que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Délibération 2024-088 : Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article R2333-114, qui fixe le plafond de la redevance,
Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L. 2122-22, 2°,
Vu le décret n°58-367 du 2 avril 1958 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par canalisations particulières de gaz combustible,
Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution de gaz donne lieu à versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

Considérant ainsi que la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à : Plafond de la redevance = (0.035 euros x Linéaire de canalisations) + 100 euros x coefficient

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité (20 voix) :

- D'instaurer la Redevance pour Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et d distribution de gaz,
- De fixer le montant de la RODP par les ouvrages des réseaux publics de transport et d distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètre au 31 décembre de l'année précédente,
- De préciser que le montant de la redevance est revalorisé automatiquement chaque année n par application à la fois du linéaire arrêté au 31 décembre de l'année n-1 et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier de l'année n,
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323,
- De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recette,
- De préciser que, selon le décret n°2007-606 susvisé, cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Délibération 2024-089: Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les ouvrages télécom.

Vu l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.474 du code des postes et communications électroniques,
Vu le décret 2005-1976 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances de l'occupation du domaine public.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour les opérateurs télécommunications pour 2024 :

- Pour les artères aériennes : 64.36 € le km (plafond du Coefficient 2024),
- Pour les artères souterraines : 48.27 € le km (plafond du Coefficient 2024),
- Pour les emprises au sols (armoires) : 32.12 € par emprise (plafond du Coefficient 2024).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité (20 voix) :

- D'approuver le plafond du coefficient 2024,
- D'autoriser le Maire à appliquer l'actualisation du plafond tous les ans.

Délibération 2024-090: Délibération portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) - police municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu la délibération en date du 03/05/2021 instaurant le régime indemnitaire applicable à la filière de la police municipale, abrogée par la présente délibération.

Le maire, expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre

d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Au regard de ces éléments, la collectivité ou l'établissement souhaite :

Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Il est donc proposé au Conseil d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire au policier municipal qui exerce sa mission au sein de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé, décide à l'unanimité (20 voix) :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires de l'ISFE

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois suivant :

- agents de police municipale

Article 2 : La part fixe de l'ISFE

Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel suivant :

- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Les modalités de maintien de la part fixe de l'ISFE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congé	Sort de la part fixe de l'ISFE
<ul style="list-style-type: none">- service à temps partiel pour raison thérapeutique- période de préparation au reclassement- congé d'invalidité temporaire imputable au service- congé annuel- congé de maladie ordinaire- congé de maternité- congé de naissance- congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption- congé d'adoption- congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
<ul style="list-style-type: none">- congé de longue maladie- congé de grave maladie	Suspension
<ul style="list-style-type: none">- congé de longue durée	Suspension

Article 3 : La part variable de l'ISFE

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds suivants :

- 1100 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,

La part variable de l'ISFE est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Délibération 2024-091: Convention de mise à disposition d'un brigadier-chef principal de police municipal avec la commune de Saint Hilaire du Rosier pour 2024.

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Saint Hilaire du Rosier, a besoin d'un agent assermenté pour assister son Maire pour dresser les PV de constat de reprise de concession dans le cimetière communal.

Il propose donc la mise à disposition à la commune de Saint Hilaire du Rosier d'un brigadier-chef principal de police municipal pour 1 heure par an et pour une durée de 2 ans - à compter de novembre 2024.

Il sera donc nécessaire de signer une convention de mise à disposition dans laquelle les modalités d'activités, de gestion du temps, de rémunération, de contrôle et d'évaluation seront définies.

Après avoir ouï cet exposé et délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (20 voix) :

- les dispositions de cette convention annexée à la présente délibération,
- autorise le Maire à la signer.

Délibération 2024-092 : Cession à la SCI de l'AXIS (Cabinet de Kiné) des parcelles cadastrée B3023 (anciennement B 2222 : cour propriété de la commune) et B3025 (anciennement B 2568 : parcelle du square propriété de la commune), avec constitution de servitudes de vues et de zone non aedificandi.

Le Maire rappelle que par délibération du 05/02/2024, le conseil a décidé de céder à la SCI de l'AXIS (Cabinet de Kinésithérapeutes) 157 m2 environ sur la cour, propriété de la commune, et sur une petite parcelle du square, propriété de la commune ; afin de permettre au projet d'extension du cabinet des kinésithérapeutes de voir le jour, afin d'accueillir de nouveaux professionnels de santé très attendus sur la commune.

Maître LINTANFF, notaire, qui suit le dossier pour la commune, a précisé qu'il y avait lieu de constituer dans l'acte de vente définitif, des servitudes de vues et de zone non aedificandi, relatives à cette opération.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé, décide à l'unanimité (20 voix) :

- d'accepter la cession de la parcelle aux conditions décrites ci-dessus.
- d'autoriser le Maire à signer les actes notariés correspondants comprenant lesdites servitudes et zone non aedificandi.

Délibération 2024-093 : Ouvertures de commerces cinq dimanches en 2025.

Le Maire rappelle qu'au titre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi MACRON, il peut autoriser jusqu'à douze dimanches travaillés chaque année, dans le cadre des « dimanches du Maire » (Article 250 de la loi).

Le Maire expose la liste des demandes d'ouverture reçues, concernant la commune de CHATTE. Après concertation des commerçants, il propose d'harmoniser les dates retenues pour l'ouverture de cinq premiers dimanches en 2025, afin de créer une dynamique commerciale sur l'ensemble des zones concernées.

Le cas échéant, les autres demandes d'ouverture le dimanche, seront soumises à un avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de Communes St Marcellin Vercors Isère Communauté. (SMVIC)

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé, décide à l'unanimité (20 voix) :

-d'autoriser l'ouverture des commerces sur la commune de Chatte pour l'année 2025 : le dimanche 30 novembre pour le Black Friday et les dimanches 7 ,14, 21 et 28 décembre 2025 pour les fêtes de fin d'année.

L'ensemble des sujets étant épuisé et la séance étant close, elle est levée à 19 heures 45 minutes

Le secrétaire de séance

Dominique BAGOT



Le Maire

André ROUX

